

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150710-2015\_A160-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2015  
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 10 JUILLET 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_A160**

**OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Classement de deux voies dans le domaine public routier communautaire**

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents :** JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** Néant

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales :** ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à BALDO Edouard – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir :** BOUDON Jacques – BOULAN Michel – CALAFAT Roxane – FREGEAC Olivier – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

**Secrétaire de séance :** Stéphane PAOLI

**Monsieur Roger PELLENC** donne lecture du rapport ci-joint.

**05\_1\_10**

**CONSEIL DU 10 JUILLET 2015**

Rapporteur : Roger PELLENC

**Politique publique : Développement économique et emploi**

**Thématique : Zones d'activités**

**Objet : Classement de deux voies dans le domaine public routier communautaire**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre des travaux effectués sur le Plan d'Aillane, la Communauté du Pays d'Aix a réalisé deux voiries nouvelles au Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de les intégrer dans le domaine public routier communautaire.

**Exposé des motifs :**

Par délibération n°2005\_A099 du 24 juin 2005, la Communauté du Pays d'Aix définissait la notion de l'intérêt communautaire pour ses compétences et notamment en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » expliquant que seules les voies communales peuvent être transférée à la Communauté du Pays d'Aix.

Depuis, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques du 21 avril 2006 permet aux EPCI d'avoir un domaine public communautaire.

Ainsi, le 19 décembre 2013, par délibération n°2013\_A219, le Conseil communautaire a modifié les critères de détermination de l'intérêt communautaire dans le domaine de la voirie en supprimant notamment la notion exclusive de « voirie communale » et permettant ainsi à la Communauté du Pays d'Aix de conserver les propriétés des voiries communautaires.

#### Le secteur de Plan d'Aillane :

Dans le cadre du développement du Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, le secteur de plan d'Aillane a été identifié comme offrant un potentiel d'extension intéressant. Il a pour vocation, d'une part la réalisation d'une partie d'activités économiques et d'autre part, la réalisation d'un pôle d'échange pouvant servir de point d'entrée à l'ensemble du pôle d'activités. En effet ce site est idéalement situé entre les axes routiers importants (RD9 / RD65) et la ligne ferroviaire Aix-Rognac.

Ainsi, le 28 mars 2003, le Conseil communautaire par délibération n°2003\_A060 décidait l'intérêt communautaire sur l'opération Plan d'Aillane en créant une ZAD sur ce secteur dont le périmètre a été défini par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1995.

Le 15 mars 2012, le Conseil communautaire par délibération n°2012\_A042 a déclaré le projet de pôle d'échange de Plan d'Aillane d'intérêt général.

Afin de permettre la réalisation de ce pôle d'échanges et de ses équipements techniques liés aux transports, il a été nécessaire de créer des voies de liaison entre le nouveau giratoire de la rue Parayre (RD65) et le chemin de la valette.

La Communauté du Pays d'Aix est propriétaire de l'assiette de ces voies.

Le Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence, par délibération n° DL.2015.149 du 20 avril 2015, a dénommé ces voies rue Yves GRANON et rue Maurice ESTRANGIN.

Il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur le périmètre de ces voies nouvelles et leur classement dans le domaine public routier communautaire.

A l'intérieur du périmètre	Type de voie	Nom	Longueur	Etat
Pôle d'Activités d'Aix	Rue	Yves GRANON	190 mètres	Neuf
	Rue	Maurice ESTRANGIN	240 mètres	Neuf

Ces rues comprennent des trottoirs, des bandes cyclables et des espaces verts.

Les dépenses d'entretien de ces rues constitueront des dépenses obligatoires pour la Communauté du Pays d'Aix en vertu des dispositions combinées des articles L.5211-36 et L.2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales.

Sont, en conséquence, inclus dans le champ d'application d'intégration de voirie, les accessoires de la voie publique, dès lors que ceux-ci sont nécessaires et indispensables à la circulation et à la sécurité des personnes.

**Sont considérés comme tels les ouvrages suivants :**

- les trottoirs et les terre-pleins ;
- la chaussée ;
- les grilles, avaloirs et fossés nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée ;
- les parkings longitudinaux ;
- les ouvrages d'arts : ponts, murs de soutènement, suivant les modalités des conventions qui régissent leur entretien ;
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aire de repos et de services ;
- les équipements de sécurité ;
- la signalisation verticale ;
- la signalisation horizontale ;
- le mobilier urbain de voirie ;
- les espaces verts, les plantations et les réseaux d'arrosage.

**Les éléments exclus de l'intégration de voirie sont :**

- la signalisation de jalonnement communal ;
- les réseaux des concessionnaires (éclairage public et réseaux secs) autres que les fourreaux de réservation pour le Très Haut Débit de la Communauté du Pays d'Aix ;
- les réseaux humides enfouis autres que ceux mentionnés précédemment ainsi que les bassins de rétention ;
- les noues longitudinales faisant parties du réseau pluvial.

Les dépenses d'entretien de ces voies constitueront des dépenses obligatoires pour la Communauté du Pays d'Aix en vertu des dispositions combinées des articles L5211-36 et L2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le maire de la commune conserve l'ensemble de ses prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation et de stationnement en agglomération.

Ainsi, la Communauté du Pays d'Aix ne prendra en charge aucune autre dépenses que celles mentionnées ci-dessus et notamment le déneigement des voies qui est rattaché à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de nettoyage (article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales) et l'entretien de l'éclairage public.

Un travail commun a été conduit au niveau des services techniques de la Communauté du Pays d'Aix et de la Commune d'Aix-en-Provence pour aboutir à la diffusion d'un processus d'intervention. (voir annexe ci-jointe).

Ainsi l'entretien courant, assuré en régie par la Communauté du Pays d'Aix, est mis en œuvre au moyen d'une tournée hebdomadaire de surveillance du réseau. Toutefois, le ramassage des dépôts sauvages relevant du pouvoir de police du Maire, il est assuré par la commune d'Aix-en-Provence.

La Communauté du Pays d'Aix étant propriétaire de la voie, elle assurera le gros entretien et le renouvellement de voirie.

En cas de survenance d'un sinistre, l'alerte généralement donnée par l'utilisateur est relayée à la Police Municipale qui contactera les services techniques de la Ville pour opérer à la mise en sécurité avant intervention de la Communauté du Pays d'Aix pour l'exécution des travaux complémentaires.

La viabilité hivernale est gérée par les services communaux (déneigement, salage...) sur les voies communautaires.

Concernant la gestion domaniale, le Président et le Conseil communautaire disposeront des attributions qui leur sont dévolues par le Code de la voirie routière en application de l'article L.141.12 du même code.

Ainsi, la Communauté du Pays d'Aix sera compétente pour l'attribution des accords techniques et des permissions de voirie sur ces voies, la Commune d'Aix-en-Provence reste quant à elle compétente pour la délivrance des arrêtés de circulation et des permis de stationnement.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques du 21 avril 2006 ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2003\_A060 du 28 mars 2003 du Conseil communautaire déclarant l'intérêt communautaire sur l'opération Plan d'Aillane en créant une ZAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1993 fixant le périmètre de cette ZAD ;

VU la délibération n°2005\_A099 du 24 juin 2005 du Conseil communautaire relative aux critères de détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU la délibération n°2013\_A219 du 19 décembre 2013 du Conseil communautaire relative à l'extension des critères de détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU la délibération n° DL.2015.149 du 20 avril 2015 du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence nommant ces rues Yves GRANON et Maurice ESTRANGIN ;  
VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi du 28 mai 2015 ;  
VU l'avis du Bureau communautaire du 11 juin 2015 ;

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le classement des rues Yves GRANON et Maurice ESTRANGIN dans le domaine public routier communautaire,
  
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

**PROCESS D'INTERVENTION SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

La surveillance de l'état du réseau et de la voirie communautaire est assurée en régie, par le personnel de la CPA, avec une périodicité minimale hebdomadaire (deux techniciens tournent sur l'ensemble du réseau). Cette surveillance permet de pallier les défauts d'entretien courant, et permet de prévoir et d'anticiper les réparations nécessaires.

Un registre de passage est tenu à jour.

En cas de sinistre ou de désordre sur la chaussée, l'alerte est généralement donnée par l'utilisateur.

Pendant les heures ouvrées (8h-16h30), l'utilisateur informe :

- soit la police municipale, la police gère l'urgence (accident) et fait intervenir la ville pour la mise en sécurité du site (balisage, produit absorbant si présence d'huiles ou hydrocarbures, évacuation des éléments dangereux de type bordures ou panneaux de la voie de circulation), la ville informe alors la CPA pour les travaux complémentaires (balayage de la voie si présence de gravas, reprise de VRD),
- soit l'association de zone, qui informe la CPA,
- soit la commune (via les services techniques ou Mairie Aix Press) qui informe à son tour la CPA.

Dès la prise en compte de l'information, la CPA intervient sous 4 h pour les urgences, et sous quinzaine pour les travaux non urgents via les marchés à bon de commande. La CPA fera un retour d'information de cette intervention aux services techniques de la ville.

Pendant les heures non ouvrées, l'utilisateur informe :

- la police municipale, la police gère l'urgence (accident) et fait intervenir l'astreinte technique de la ville pour la mise en sécurité du site, avec les mêmes répartitions que dans les heures ouvrées.

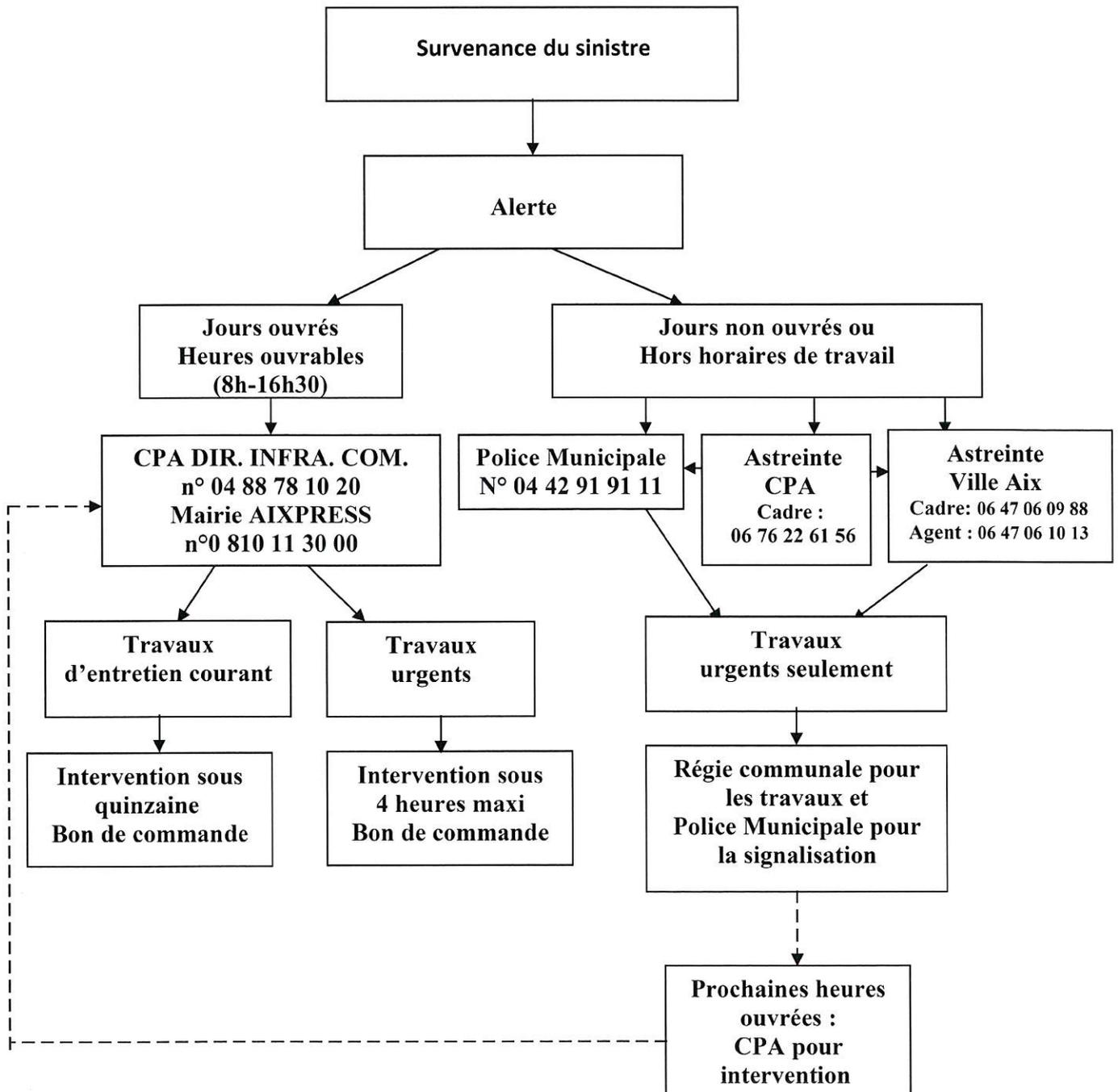
La commune juge de l'urgence des travaux, si ceux-ci sont nécessaires, l'astreinte technique de la ville intervient pour les travaux. Si les travaux ne sont pas urgents, l'astreinte informe la CPA aux prochaines heures ouvrées pour réparation.

La viabilité hivernale des voiries communautaires de la ville d'Aix-en-Provence est restée gérée par les services de la ville après transfert de celles-ci à la CPA.

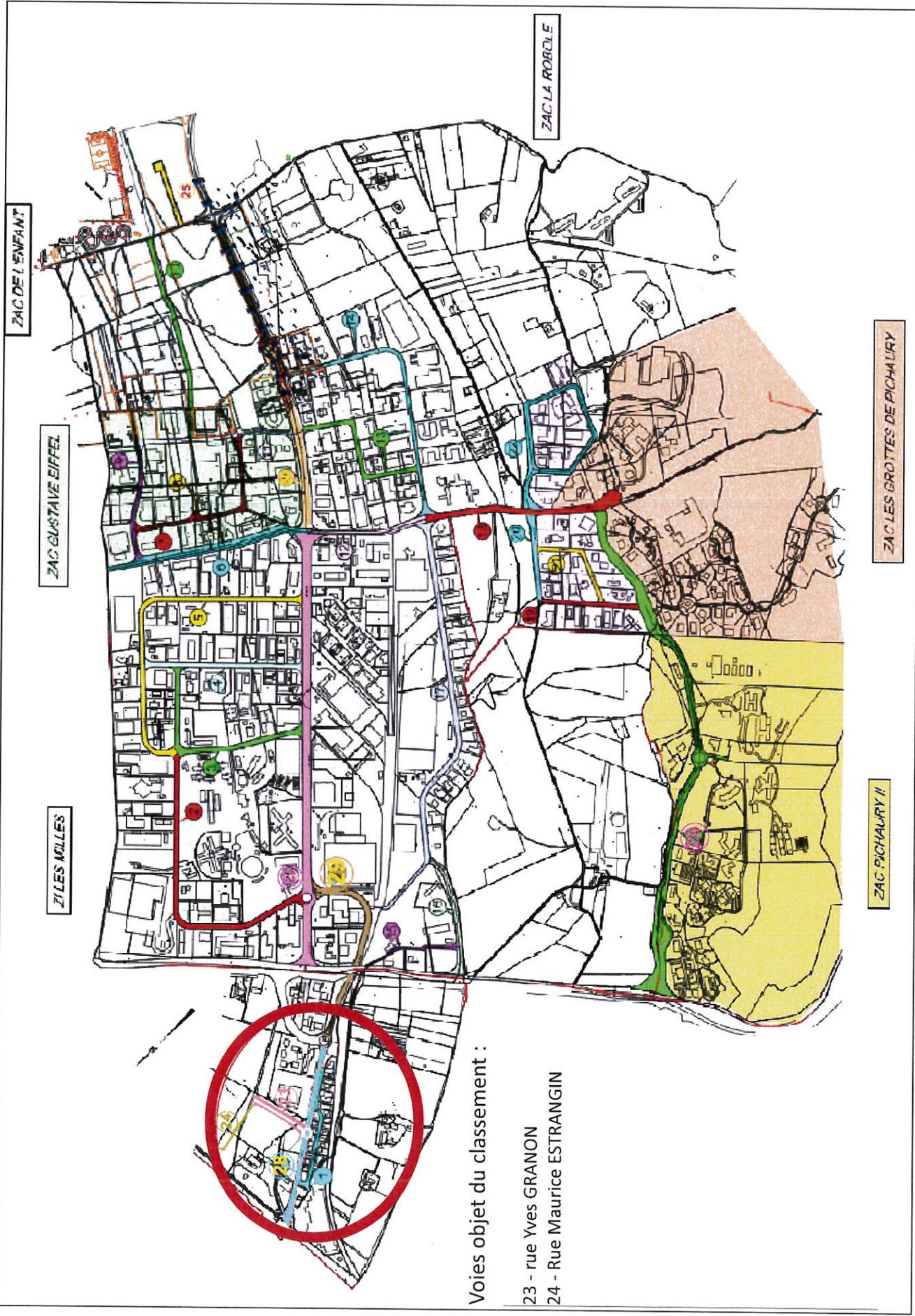
La viabilité porte sur deux points :

- les actions préventives contre le gel et les chutes de neiges :
  - o contre les chutes de neige, la commune engage un salage en 4h de la totalité des voies (y compris celles gérées par la CPA)
  - o contre le gel, la commune agit sur les points noirs répertoriés (routes en fortes pentes, zones très humides, ponts sensibles...), il s'avère qu'aucun point noir n'est répertorié aujourd'hui sur la voirie communautaire.
- Le déneigement : assuré par la commune sur la totalité des voies, y compris la voirie communautaire.

**PROCEDURE D'INTERVENTION SUR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**  
Commune d'AIX-EN-PROVENCE



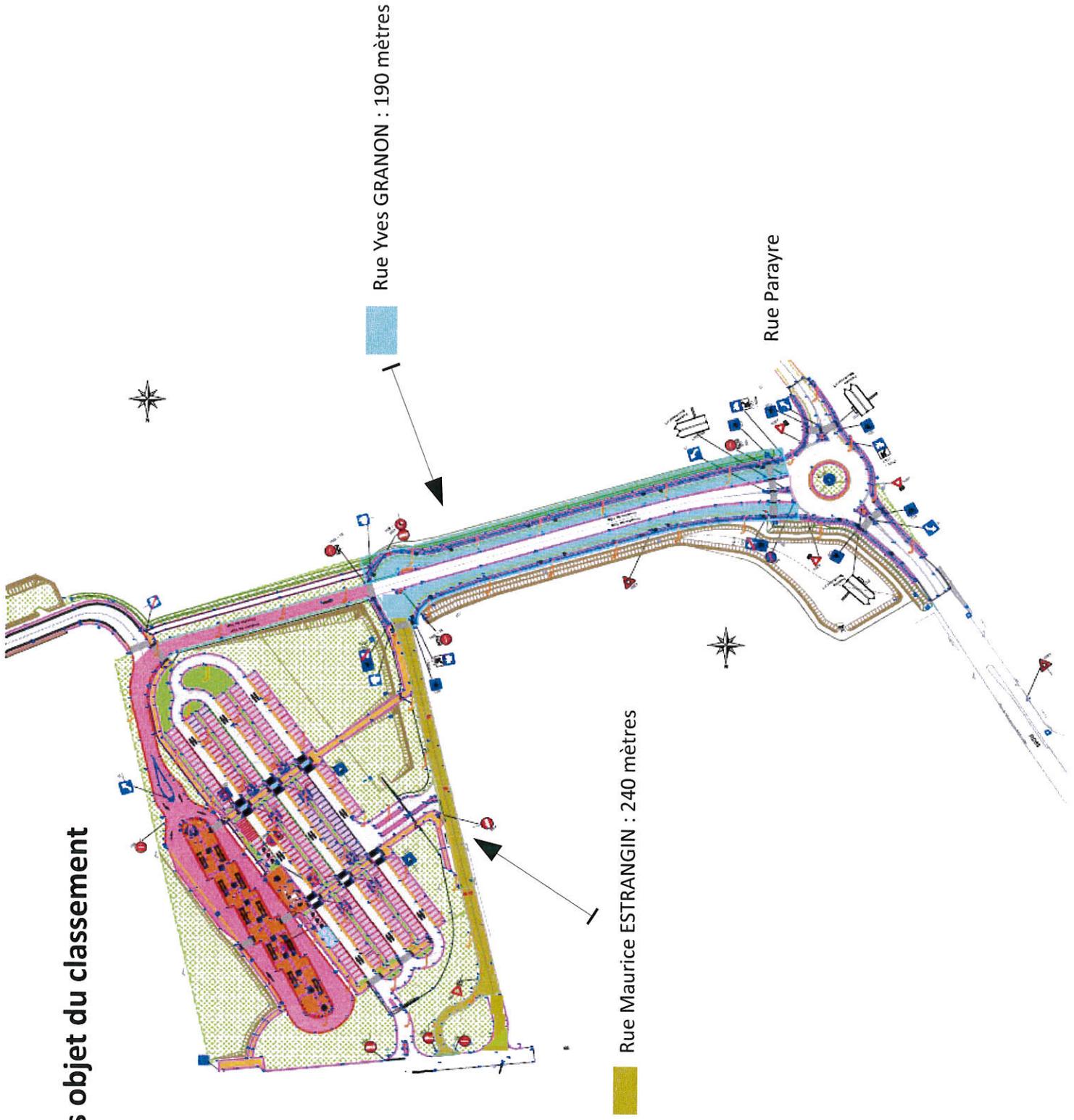
# Pôle D'Activités d'Aix -en-Provence



Voies objet du classement :

- 23 - rue Yves GRANON
- 24 - Rue Maurice ESTRANGIN

# Plan des voies objet du classement



**OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Classement de deux voies dans le domaine public routier communautaire**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

20 JUL. 2015